



240095 - Quelle est la personne jugée responsable et tenue d'embrasser l'islam et d'en appliquer la législation?

question

1. Quelle est la personne jugée responsable et tenue d'embrasser l'islam et d'en appliquer la législation?
2. La proclamation de: **J'atteste qu'il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah** est-elle une condition de l'adhésion à l'islam?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la personne engagée à se convertir à l'islam et à en appliquer la législation doit être majeure, jouir de ses facultés mentales et bien informée de l'appel à l'islam de manière argumentée. Abou Davoud (4403) et at-Tarmidhi (1423) ont rapporté d'après Ali (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **La Plume est suspendue dans les cas de trois (personnes): celle endormie jusqu'à son réveil, l'enfant jusqu'à son âge adulte et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre sa santé mentale.** (Jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Davoud.)

On lit dans al-mawssouah al-fiqhiyyah (4/36): «La majorité des jurisconsultes soutient que c'est l'atteinte de l'âge adulte et non celui du discernement qui rend une personne religieusement responsable et que l'enfant, même capable de discernement, n'assume aucune obligation et n'est passible au jour Dernier d'aucune sanction pour l'omission d'un acte ou la commission d'un interdit. Ceci est fondé sur la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **La Plume est suspendue dans les cas de trois (personnes): celle endormie jusqu'à son réveil, l'enfant jusqu'à son âge adulte et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre sa santé mentale.**

On y lit encore (30/264): **Tous les jurisconsultes sont d'avis que c'est la jouissance des facultés**



mentales qui fonde la responsabilité de l'homme. Celui qui n'en jouit pas n'est tenu d'observer aucun acte cultuel; ni prière, ni jeûne, ni pèlerinage, ni djihad ni d'autres. C'est le cas du fou qui se trouve être musulman et majeur.

Cheikh al-islam, ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « Le livre et la Sunna ont indiqué qu'Allah ne charriera personne avant de lui faire parvenir le Message. Celui qui ne l'aurait pas reçu du tout ne sera absolument pas châtié. Celui qui ne l'aurait reçu que partiellement, ne serait châtié que pour son rejet de la partie reçue. Sous ce rapport, le Très-haut dit: afin qu'après la venue des messager il n'y eut pour les gens point d'argument devant Allah (Coran, 4:165) et Sa parole: O communautés des djinns et des humains, ne vous est-il pas venu des messagers, choisis parmi vous, qui vous ont racontés des signes... (Coran,6:130) et Sa parole: Ne vous avons nous pas donné une vie assez longue pour que celui qui réfléchit réfléchisse? (Coran,35:37). et Sa parole: Et nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un messager. (Coran,17:15). Extrait de Madjmou al-fatawa (12/493) Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [239026](#)

Deuxièmement, la proclamation des deux attestations est une condition d'adhésion à l'islam pour celui qui peut les prononcer. Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Quant aux Deux Attestations, celui qui ne les exprime pas tout en étant capable de le faire est un mécréant de l'avis de tous les musulmans. Il est mécréant intérieurement et extérieurement selon les pieux ancêtres de la Umma et l'ensemble de ses ulémas. Extrait de Madjmou al-fatawa (7/609). Voir la réponse donnée à la question n° [655](#).

Allah Très-haut le sait mieux.